

L'ECOLE FREINET sera-t-elle sous peu ECOLE EXPÉRIMENTALE OFFICIELLE ?

C'est ce que laissait entendre le communiqué de presse qui accompagnait l'annonce de l'arrêté du 1^{er} août 1957 portant création d'écoles et de classes expérimentales.

Il nous faut attendre les instructions annoncées qui préciseront le statut de ces écoles expérimentales pour répondre avec quelque précision aux nombreuses questions qui nous sont posées à ce sujet.

Nous demandons naturellement que l'Ecole Freinet soit agréée comme école expérimentale. Mais nous pensons que une ou deux écoles au moins travaillant selon nos techniques devraient être agréées aussi. Et il nous faudrait obtenir que dans les principales villes une école entière avec 6 à 7 classes puisse jouer également le rôle d'école expérimentale. Le plus délicat sera le choix et la désignation du personnel. Nous attendons les décisions officielles.

Nous nous permettons à ce sujet de mettre sous les yeux de nos lecteurs et des officiels un **Projet de création d'Ecoles expérimentales en France** que nous avons publié dans « L'Éducateur Prolétarien » du 15 octobre 1936, et que nous avons soumis à l'époque à l'attention des élus du Front Populaire.

L'idée a été longue à mûrir. L'essentiel c'est qu'elle porte des fruits.

Des expériences se poursuivent dans les bourgs et villages.

Mais ces expériences :

Sont en général plus ou moins anarchiques. Les mêmes tentatives sont rééditées par des centaines d'éducateurs dévoués qui ignorent ce que d'autres cherchent à côté d'eux. Les mêmes erreurs se rééditent, hélas ! les mêmes enthousiasmes s'usent devant l'indifférence et l'incompréhension.

Elles sont à la merci des chefs : là où inspecteurs et directeurs sont compréhensifs et hardis, les instituteurs sont, sinon encouragés, du moins autorisés tacitement à poursuivre leurs expériences. Mais que de chercheurs ont été rebutés par des chefs à cheval sur le règlement et qui n'acceptaient pas qu'on essaie de sortir des chemins battus.

Il faut aujourd'hui regarder la situation en face et agir.

L'école doit s'adapter à la société actuelle.

Cette adaptation doit être organisée, méthodique, permanente, de façon qu'il soit tiré le meilleur parti possible des efforts dévoués de tous les chercheurs.

Ces recherches doivent être graduées afin que les générations actuelles ne souffrent pas des tâtonnements indispensables.

C'est en vue de cette organisation que nous proposons que soient créées en France des écoles expérimentales, jouissant de certaines libertés dans l'adaptation des méthodes, autorisées, sous le contrôle d'un Bureau d'Éducation, à faire des

recherches, à essayer des méthodes, à préparer des techniques et à se livrer à tous travaux susceptibles de faire avancer la pédagogie sans nuire à la préparation des enfants eux-mêmes.

PROPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé en France un réseau d'écoles expérimentales destinées à travailler méthodiquement à l'adaptation des techniques nouvelles à l'école publique, sans nuire à l'éducation et à l'instruction des enfants.

ARTICLE 2. — Seront reconnues comme écoles expérimentales, toutes les écoles publiques et privées qui s'engagent à poursuivre des recherches méthodiques sous le contrôle du Bureau d'Éducation qui fonctionnera comme il est dit à l'article 7.

ARTICLE 3. — Les écoles expérimentales pourront procéder à telles recherches de leur choix pourvu que soient respectés dans leur ensemble les règlements et les programmes en vigueur. Quelques dérogations pourront être accordées par le Bureau d'Éducation, notamment pour ce qui concerne les horaires et les examens.

ARTICLE 4. — Sur demande spéciale, autorisée après enquête du Bureau d'Éducation, des subventions pourront être accordées aux écoles expérimentales pour achat d'appareils et de matériel ou pour toutes autres dépenses nécessitées par les recherches entreprises.

ARTICLE 5. — Les stagiaires de l'Enseignement, les élèves-maîtres et les éducateurs eux-mêmes seront appelés à faire des stages dans les écoles expérimentales afin que les recherches de ces écoles puissent servir à tous.

ARTICLE 6. — Les écoles expérimentales seront placées directement sous le contrôle pédagogique du Bureau d'Éducation, les services d'inspection n'intervenant que pour ce qui concerne l'administration.

ARTICLE 7. — Il est créé un Bureau d'Éducation comprenant des pédagogues éprouvés de l'enseignement maternel, de l'enseignement secondaire et supérieur, des délégués des associations d'instituteurs et des associations ouvrières représentant les parents d'élèves.

Ces pédagogues se constituent en commissions pour l'étude des questions de leur ressort.

Ils mettent en relations tous les éducateurs des écoles expérimentales, leur apportent leur appui technique, surveillent et contrôlent les expériences et étudient l'application dans les écoles publiques des techniques élaborées dans les écoles expérimentales.

Ce Bureau d'Éducation sera en même temps un bureau de recherches et de liaison pour tout ce qui concerne l'adaptation de l'école aux modes nouveaux de vie et de travail.

ARTICLE 8. — Des règlements spéciaux préciseront les attributions et les moyens d'action de ce bureau et les modalités du contrôle qu'il opérera sur les écoles expérimentales.